

## **Texte n°7 : les déchéances commerciales.**

Le régime d'incapacité qui interdisait, de plein droit, à certaines personnes condamnées définitivement pour crime ou certains délits (escroquerie, abus de confiance, recel, etc.) de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise commerciale ou industrielle a été abrogé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

Désormais, la peine automatique est remplacée par une peine complémentaire qui doit être expressément prononcée par le juge dès lors que la personne en cause est reconnue coupable d'une des infractions (crime ou délit) limitativement énumérées par la loi.

### **1. Infractions susceptibles d'entraîner une peine complémentaire**

Il s'agit des infractions énumérées aux articles 70 à 73 de la LME relevant essentiellement :

- du Code pénal ; elles visent notamment le crime, le vol, l'extorsion, l'escroquerie, le blanchiment, le détournement, le recel, le faux et l'usage de faux, la corruption, etc.;
- du Code de commerce : elles visent les délits relatifs aux sociétés commerciales (abus de biens sociaux, présentation de comptes infidèles, défaut d'établissement des comptes annuels, défaut de convocation de l'assemblée annuelle dans les délais, etc.) et le délit de banqueroute (articles L. 249-1 et L. 654-5 du Code de commerce) ;
- du Code de la consommation : elles visent les appellations d'origine contrôlée, le démarchage, l'abus de faiblesse, les fraudes et falsifications dangereuses ou nuisibles pour la santé de l'homme ou de l'animal, la conformité et la sécurité des produits et services et les prêts usuraires ;
- de la réglementation en matière de loterie, jeux de hasard et casinos ;
- du Code général des impôts (fraude fiscale);
- du Code du travail (travail dissimulé).

### **2. Nature et durée de la peine complémentaire**

#### **a. Nature de la peine complémentaire**

Pour de nombreuses infractions pénales de droit commun (escroquerie, vol...), les tribunaux peuvent prononcer une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Le Code de commerce prévoit la même disposition pour les personnes physiques condamnées pour des infractions au droit des sociétés (abus de biens sociaux, distribution de dividendes fictifs, présentation de comptes infidèles...).

Cela signifie qu'une personne condamnée à une telle interdiction ne pourra ni être entrepreneur individuel ni dirigeant d'une entreprise commerciale.

Autrement dit, elle pourra uniquement être associée d'une SARL ou actionnaire d'une SA sans y exercer la fonction de direction telle que gérant, administrateur, directeur général, président du conseil d'administration...

#### **b. Durée de la peine complémentaire**

L'interdiction peut être:

- définitive ou
- temporaire ; dans ce cas, elle ne peut excéder dix ans (article 131-27 du Code pénal).

### **3. Possibilité de prononcer une peine alternative**

Lorsqu'un délit est puni d'une peine de prison, le juge peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, la même interdiction de gérer que celle prévue au a.

Celle-ci peut être

- définitive ou
- temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans (article 131-6 du Code pénal).

#### **4. Sanction du non-respect de l'interdiction d'exercer**

Toute violation de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende (article 434-40 du Code pénal).

#### **Faillite personnelle et interdiction de gérer**

Lorsqu'une société est mise en redressement ou liquidation judiciaire, son dirigeant peut être frappé d'une sanction qui lui est propre : la faillite personnelle. Cette mesure entraîne de nombreuses déchéances et interdictions dont l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante (article L. 653-2 du Code de commerce).

Lorsque le tribunal prononce cette interdiction, elle ne peut excéder quinze ans (article L. 653-11 du Code de commerce).

La violation de cette déchéance est sanctionnée par deux ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (article L.654-15 du Code de commerce).

Remarque : quelle que soit leur origine, les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale sont mentionnées d'office au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **C. Levée des interdictions et déchéances professionnelles**

Avant la LME, certaines condamnations pénales emportaient de plein droit une interdiction professionnelle. Le juge a la possibilité de relever le condamné, en tout ou partie, de cette déchéance automatique (articles 132-21 du Code pénal et 702-1 du Code de procédure pénale). L'intéressé peut demander, à tout moment, la levée des incapacités professionnelles à la juridiction qui l'a condamné.

Dans le cas de la faillite personnelle, une personne ayant fait l'objet d'une interdiction de gérer peut saisir le tribunal pour qu'il relève la peine, à condition qu'il ait apporté une contribution suffisante au paiement du passif (article L. 653-11 du Code de commerce).

Source : CCI de Paris.

<https://eco.e->

[bourgogne.fr/oseo/Masque\\_FD.php?T=GERER&RUB=INFORMATIONS&TC=R%E9gimes+et+statuts+&FD=Incompatibilit%E9+et+interdiction+de+g%E9rer&TN=Les+changements+de+r%E9gime+ou+de+statut+concernant+mon+entreprise](https://eco.e-bourgogne.fr/oseo/Masque_FD.php?T=GERER&RUB=INFORMATIONS&TC=R%E9gimes+et+statuts+&FD=Incompatibilit%E9+et+interdiction+de+g%E9rer&TN=Les+changements+de+r%E9gime+ou+de+statut+concernant+mon+entreprise)